



Décision n° 2018-19

autorisant une manifestation cycliste
sur voies ouvertes à la circulation du public
dans le cœur du parc national du Mercantour

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2, R.331-66 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 15 et 16,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et les modalités 29, 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande déposée par Monsieur FORESTIER Frank, secrétaire de l'association « Vélo Club de Breil » en date du 28 décembre 2017,

Considérant que les itinéraires prévus au programme de la manifestation empruntent exclusivement des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres motorisés et que les modalités d'organisation apparaissent conformes à la modalité n°32 d'application de la réglementation dans le cœur,

Décide :

Article 1 :

L'association « Vélo Club de Breil », ci-après désignée « le bénéficiaire » et représentée par son président Monsieur MAFFEI Philippe, est autorisée à organiser une course cycliste dénommée « Les Cimes du Mercantour », sur des portions de voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, situées dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Article 2 : date et lieu autorisés

La présente autorisation est accordée pour la date du 1^{er} juillet 2018, sur la portion de route départementale n°68 dite « boucle de l'Authion » (communes de Moulinet et Breil-sur-Roya).

Article 3 : caractéristiques de la manifestation

La compétition cycliste est prévue selon les modalités d'organisation suivantes :

- nature de l'épreuve : course cycliste chronométrée ;
- itinéraires sur voies ouvertes à la circulation du public uniquement ;
- nombre de participants prévus : 200 compétiteurs maximum et 50 bénévoles ;
- moyens motorisés de l'organisation : 1 voiture ouvreuse, 2 camionnettes balai, 3 ambulances, 4 motos ;
- 1 point de contrôle des chronomètres individuels à la Baisse de Tueis ;
- pas de spectateurs ni de caravane publicitaire prévus sur la portion d'itinéraire en cœur ;
- ravitaillement au col de Turini, col de Braus, col de Castillon ;
- balisage par panneaux 40 cm x 20 cm fléchés de couleurs vert / blanc sans publicité, fixé par fil de fer aux poteaux et mâts des panneaux existants en bord de route. Retirés dès le passage du dernier coureur par le véhicule balai. Pas de marquage au sol.

Article 4 : prescriptions générales d'organisation

Pour la partie située en cœur de Parc national, le bénéficiaire est autorisé à organiser l'événement sous réserve de respecter les prescriptions générales suivantes :

- exclusivement de jour, entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
- sans utilisation d'appareil d'amplification sonore ni source d'éclairage artificiel ;
- sans affichage ni diffusion ni distribution d'objets publicitaires ou promotionnels conformément à la réglementation en vigueur ;
- tel que prévu à la demande, sans infrastructure mobile ou démontable de type tente, arche, stand, barnum, chapiteau, éléments gonflables, oriflammes, drapeaux, banderoles....à l'exception des installations autorisées au point de contrôle - cf. article 5 ;
- sans survol inférieur à 1000 mètres du sol quelque soit l'appareil, y compris « drone » ;
- sans dispositif destiné à attirer du public sur la portion d'étape située en cœur de Parc ;
- en évitant tout ralentissement ou blocage du flux normal de circulation routière, au niveau de la Baisse de Tueis et de la boucle touristique de l'Authion.

Article 5 : prescriptions spécifiques liées au point de contrôle

Le bénéficiaire est autorisé à installer un point de contrôle à la Baisse de Tueis, sous réserve de respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- le point de contrôle des chronomètres individuels pourra être constitué de deux éléments mobiliers au maximum, positionnés de part et d'autre de la chaussée, dénués de publicité commerciale, posés et suffisamment lestés sans ancrage au sol.
- ces mobiliers seront posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après l'épreuve.

Article 6 : prescriptions spécifiques liées au balisage

En cas de besoin, le bénéficiaire limitera le balisage de l'itinéraire et des intersections situées dans le cœur du parc national, aux strictes nécessités de sécurité et d'orientation des participants.

Les éléments de balisage seront de faibles dimensions, dénués de toute publicité et amovibles, posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après l'épreuve.

L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit.

Article 7 : prescriptions spécifiques liées à la gestion des déchets

Le bénéficiaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à la randonnée cycliste.

Le cas échéant, l'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des éventuels espaces situés en cœur de parc, occupés par les organisateurs et les participants.

Ce nettoyage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale de coucher du soleil.

Article 8 : *prescriptions spécifiques à la prise d'images et de sons ainsi qu'au survol*

Dans le cadre de la couverture médiatique de la course, la présente décision vaut autorisation de prise de vues et de sons, dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

- le bénéficiaire remettra aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire lors des éventuels contrôles sur site ;

- la présente autorisation est exclusivement attribuée pour assurer la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet ;

- les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres.

Tout survol d'aéronef motorisé, y compris drone, à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé par la présente.

Le cas échéant, cette activité devra faire l'objet d'une demande préalable et complémentaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : *prescriptions spécifiques à l'information des concurrents, bénévoles et éventuels accompagnateurs.*

Avant le départ de la course et à sa charge, le bénéficiaire insérera une information spécifique relatives à l'étapes se déroulant dans le cœur du Parc national : l'attention des concurrents, bénévoles et éventuels accompagnateurs sera attirée sur le fait qu'ils traversent un espace protégé, d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle.

A ce titre, il leur sera notamment rappelé les interdictions suivantes :

- d'usage d'appareils sonores. Pour les éventuels véhicules suiveurs ou de l'organisation, l'utilisation des avertisseurs sonores est interdite hors cas de danger imminent et dans les conditions fixées par le code de la route ;

- d'abandon de déchets, même biodégradables ;

- d'introduction de chiens ;

- de publicité ;

- d'effectuer des graffitis sur le sol, les arbres, les rochers ;

- de survol à moins de 1000 mètres du sol, notamment de drone.

Article 10 :

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations ou déclarations qui peuvent être requises par la réglementation en vigueur.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact de la manifestation sur le milieu naturel, la flore, la faune et le caractère du cœur de parc. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire, seul organisateur de cette manifestation, en assume la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 11 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition des agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 12 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 13 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 19 janvier 2018



Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER